

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0298 du 08/10/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0298, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Monteux (84), déposée par l'EARL du Peguier, reçue le 10/09/2018 et considérée complète le 11/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 27a, 16c et 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une station d'arrosage avec un forage à environ 150m de profondeur pour des prélèvements annuels maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation d'une parcelle de 2ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans la nappe du miocène,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire confirme** que les autres forages objet du récépissé 84-2017-00112, n'ont pas été réalisés et qu'il renonce au bénéfice de ce récépissé de déclaration ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le cadre de laquelle les caractéristiques techniques des ouvrages et les incidences potentielles sur les nappes seront évaluées ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un forage situé sur la commune de Monteux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

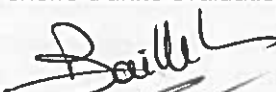
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL du Peguier.

Fait à Marseille, le 08/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)